

Unité départementale de l'Ain
23 rue Bourgmayer
01012 BOURG-EN-BRESSE

Bourg-en-Bresse, le 30 mars 2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11/03/2026

Contexte et constats

Publié sur 

GRANULATS VICAT Lagnieu Lieux-dits « Les Montgrillettes » - « Les Montgrelrières » 01150 Lagnieu

Références : 20260311-RAP-S3
Code AIOT : 0006100190

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11 mars 2026 dans l'établissement GRANULATS VICAT Lagnieu implanté aux lieux-dits « Les Montgrillettes » et « Les Montgrelrières » - 01150 Lagnieu.

L'inspection a été annoncée le 14 janvier 2026.

Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site <https://www.georisques.gouv.fr>.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GRANULATS VICAT Lagnieu
- Lieux-dits "Les Montgrillettes" - "Les Montgrelrières" - 01150 Lagnieu
- Code AIOT : 0006100190
- Régime : Autorisation

Par arrêté préfectoral du 05 mars 2015, la société Granulats VICAT a été autorisée à poursuivre l'exploitation d'une carrière de matériaux alluvionnaires avec approfondissement en eau, sur la commune de Lagnieu.

L'autorisation a été accordée pour une durée de 11 ans et est arrivée à échéance le 05 mars 2026.

Thèmes de l'inspection : Action Nationale 2026 - Libération foncier

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant.

Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection	Délai ⁽¹⁾
1	Cessation d'activité et remise en état	Arrêté Préfectoral du 05/03/2015, articles 1.6.6 et 8.1.4	Mise en demeure, respect de prescription	5 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection des installations classées propose à monsieur le préfet de l'Ain de mettre en demeure la société Granulats Vicat de satisfaire à ses obligations de remise en état de son site situé à Lagnieu sous un délai maximal de 5 mois et de finaliser la procédure de cessation d'activité telle que définie dans le code de l'environnement (ATTES).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative – Fin de l'autorisation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/03/2015, articles 1.6.6 et 8.1.4
Thème(s) : Cessation d'activité et remise en état
Prescription contrôlée : Réaménagement du site
Constats : La société Granulats Vicat a notifié la cessation d'activité de sa carrière située sur la commune de Lagnieu par courrier en date du 07 novembre 2025. Le jour de la visite, le 11 mars 2026, l'inspection des installations classées a constaté que la remise en état du site n'était pas terminée alors que l'arrêté préfectoral d'autorisation est arrivé à échéance le 05 mars 2026, à l'issue de 11 années d'exploitation. L'exploitant a indiqué avoir pris du retard et que la remise en état serait achevée au mois de juillet 2026. La zone du plan d'eau est quasiment remise en état et l'installation de traitement des matériaux a été retirée. Il reste à évacuer les derniers stocks de matériaux, démanteler la bascule et deux petits bâtiments et réaménager la plate-forme. Une partie des stocks de sable sera utilisée comme couche drainante dans le réaménagement. L'inspection des installations classées propose à monsieur le préfet de l'Ain de mettre en demeure la société Granulats Vicat de satisfaire à ses obligations de remise en état sur son site de Lagnieu sous un délai maximal de 5 mois. Dans l'hypothèse où, passer ce délai, l'exploitant n'a pas effectué la remise en état totale du site, des sanctions administratives seront proposées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Délai : 5 mois